

Montreuil, le 17 MARS 2014

Objet : Dispositifs d'accompagnement dans le cadre de réorganisations de service.

Note aux organisations

Chères camarades,
Chers camarades,

La DGAFP a transmis aux organisations syndicales de la Fonction Publique, le 21 février 2014, un projet de décret revisitant les dispositifs mis en place pour l'accompagnement des agents dans le cadre de réorganisations de service (décrets du 17 avril 2008).

Elle proposait, « *si nécessaire* » à la demande des organisations syndicales, d'organiser une réunion « *d'information spécifique* ». Elle a eu lieu, à la demande des OS le 10 mars 2014.

De nombreux amendements au texte ont été formulé, à l'issue de la réunion nous ne savons pas lesquels seront retenus.

Décret 2008 – 366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint. Les agents de 3 ministères ont été les principaux bénéficiaires : La Défense – la Justice et l'Ecologie pour 3400 personnes au total, se répartissant 1/3 catégorie C, 1/3 catégorie B et 1/3 catégorie A. Pour l'allocation versée aux conjoints, 71% sont de la Défense. Le dispositif est maintenu en l'état.

Décret 2008-368 du 17 avril 2008 instituant une indemnité de départ volontaire. La DGAFP répond à une demande des ministères qui souhaitent mieux contrôler le flux des départs, et à une remarque de la Cour des comptes. Les bénéficiaires sont pour 56.4% des cas les agents de l'Education Nationale, 9% le ministère de l'Intérieur, la Défense, le budget et l'Ecologie.

La CGT ne rentre pas dans le piège de la cogestion d'un plan social qu'elle dénonce. La CGT s'est opposée à cette prime lors de sa création, destinée non seulement à accompagner les restructurations, mais aussi à inciter les fonctionnaires à démissionner.

Elle a exigé que les conditions de l'octroi de l'indemnité de départ volontaire soient mieux bornées.

Le bénéfice de l'IDV devrait désormais être subordonné à « *une suppression de poste ou une restructuration dans le cadre d'une réorganisation de service* » (sauf dans le cas de création ou de reprise d'entreprise). La CGT n'est pas d'accord avec la simple mention d'une suppression de poste, et demande que l'attribution soit restreinte aux seuls cas de restructuration, à un agent « *dont l'emploi est supprimé en lien avec une opération prévue par arrêté du ministre intéressé* ».

Décret 2008-367 du 17 avril 2008 instituant un complément indemnitaire en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat à l'occasion d'opérations de restructuration. Très peu utilisé, 10 personnes sur emploi fonctionnel, ce dispositif est supprimé.

Décret 2008-369 du 17 avril 2008 instaurant une indemnité temporaire de mobilité, les bénéficiaires sont pour 83.6% issus du ministère de l'Ecologie, puis viennent ensuite ceux du Travail et de l'agriculture.

Garantie du maintien de la rémunération :

Le projet de décret qui propose d'abroger le décret 2008-367, modifier le décret 2008-368, instaure un dispositif de garantie du maintien de la rémunération pour les fonctionnaires.

Il s'agit d'un dispositif nouveau en complément de ceux existants. Il s'inspire de dispositions déjà mises en œuvre en cas de restructuration avec transferts d'agents dans d'autres administrations, et en particulier de celui créé au ministère de l'Ecologie (alors ministère de l'Equipement) lors de la mise en œuvre des transferts et réorganisations en 2007 (loi d'août 2004 – dite de décentralisation).

Avec ce nouveau dispositif un complément indemnitaire serait versé pendant 6 ans – de manière dégressive – d'un montant correspondant à la différence du montant mensuel moyen des primes et indemnités dans l'emploi d'origine (montant de référence) et du montant mensuel moyen des primes et indemnités servies dans l'emploi d'accueil. Le complément indemnitaire serait pris en charge par le service à l'origine de la restructuration.

La période pour fixer le montant de référence est de 12 mois précédant la mutation, le détachement ou l'intégration directe dans un corps ou cadre d'emploi d'un des 3 versants de la FP.

Sont exclus de l'assiette de calcul un certain nombre d'éléments de rémunération.

La CGT a dénoncé la non prise en compte des primes et indemnités liées à l'organisation du travail et celles constituant des versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir.

Ces éléments font théoriquement partie des dispositifs qui ne sont pas pérennes. De fait, et de façon différente suivant les ministères, les employeurs ont intégré à l'organisation ordinaire du travail les sujétions, et la rémunération des sujétions fait

partie de la rémunération globale, parfois en étant intégrée à l'indemnitaire, parfois en continuant d'être individualisé. Il en est de même pour la part individualisée des primes.

La CGT désapprouve la dégressivité sur 6 ans, et demande un certain nombre de garanties : par exemple que l'agent ne soit pas pénalisé lors d'une promotion dans la période pendant laquelle il aurait droit au complément indemnitaire ou dans le cas d'une autre mobilité.

L'expérience a montré qu'au ministère de l'Ecologie les interprétations d'un texte plus favorable avaient conduit à écarter beaucoup trop d'agents du bénéfice du « *maintien de la rémunération* », qui s'est avéré être pour beaucoup un leurre.

La CGT a demandé, avec d'autres organisations syndicales, que ce texte qui concerne les seuls fonctionnaires s'ouvre également aux non titulaires et ouvriers d'Etat concernés.

Aller vers une logique plus de prime différentielle garantissant un niveau de rémunération correspondrait mieux à l'objectif affiché par le gouvernement.

Le gouvernement avec ce projet de texte, veut se donner les moyens de gérer à l'Etat le plan d'austérité annoncé dans la Fonction Publique, avec la mise en œuvre de la MAP, les suppressions d'effectifs et de missions de service public. En période de réduction budgétaire, le plan social risque d'être douloureux. Soyons vigilants !

Union Générale des Fédérations de Fonctionnaires CGT

263, Rue de Paris - case 542 - 93514 Montreuil CEDEX tel: **01 55 82 77 56**

mel: ugff@cgt.fr site: <http://ugff.cgt.fr>